

# Instruction concernant les preuves d'origine



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des douanes AFD  
Division Normes et bases  
Service Origine

# Sommaire

1.	Accords de libre-échange .....	3
1.1	Généralités.....	3
1.2	Origine.....	3
1.2.1	Conditions .....	3
1.2.2	Opérations minimales.....	4
1.2.3	Interdiction du drawback.....	4
1.3	Demande de CCM par l'exportateur .....	4
1.3.1	Exigences formelles .....	4
1.3.1.1	CCM EUR.1 / EUR-MED .....	4
1.3.1.2	CCM EUR. 1 CN.....	4
1.3.2	Rubrique 4 «Pays d'origine» .....	5
1.3.3	Rubrique 7 .....	5
1.3.3.1	CCM EUR-MED .....	5
1.3.3.2	Accord de libre-échange avec le Mexique .....	5
1.3.4	Verso du volet 3 «Déclaration de l'exportateur».....	5
1.3.5	Présentation au bureau de douane d'exportation.....	5
1.4	Déclaration d'origine de l'exportateur sur la facture .....	6
1.4.1	Teneur de la déclaration d'origine.....	6
1.4.2	Teneur de la déclaration d'origine sur facture EUR-MED.....	6
1.5	Exportateur agréé.....	6
1.6	Trafic postal .....	6
1.7	Établissement a posteriori et duplicata .....	6
2.	Système généralisé de préférences en faveur des pays en développement (SGP); Exportateurs enregistrés (REX) .....	7
2.1	Généralités.....	7
2.2	Teneur de la déclaration d'origine (Statement on Origin; SoO) .....	7
2.3.1	Conditions .....	7
2.3.2	Indications supplémentaires.....	7
2.4	Procédure pour fournisseurs de matières premières (part du pays donneur).....	8
2.5	Exportateur enregistré (Registered Exporter; REX).....	8
2.5.1	Conditions .....	8
2.5.2	Enregistrement.....	8
2.6	Etablissement après-coup .....	8
3.	Mesures de Sanction .....	8
4.	Renseignements .....	8
5.	Annexe .....	9

Cette notice donne un aperçu sur l'utilisation et l'établissement des preuves d'origine. Des explications détaillées ainsi que les accords figurent dans le document [R-30 Accords de libre-échange, préférences tarifaires et origine des marchandises](#). D'autres documents sont mis en ligne sous [Accords de libre-échange, origine préférentielle de l'offre Internet de l'AFD](#).

# 1. Accords de libre-échange

## 1.1 Généralités

La Suisse respectivement l'AELE a conclu des accords de libre-échange avec divers Etats et groupes d'Etats:

### Zone paneuropéenne de cumul

#### Zone de cumul Euro-Med prévue

– AELE <sup>1</sup>	– Israël	– Mexique
– Union européenne <sup>2</sup>	– Territoires palestiniens occupés	– Singapour
– Turquie	– Iles Féroé	– Chili
	– Jordanie	– République de Corée
	– Maroc	– SACU <sup>3</sup>
	– Tunisie	– Canada
	– Liban	– Japon
	– Egypte	– Colombie
	– Macédoine du Nord	– Pérou
	– Serbie	– Hong Kong
	– Albanie	– Chine
	– Monténégro	– CCG <sup>4</sup>
	– Bosnie et Herzégovine	– EAC <sup>5</sup>
	– Géorgie	– Philippines
	– Ukraine	

Une marchandise ne peut bénéficier d'un traitement préférentiel (exonération ou réduction des droits de douane) que si les dispositions en matière d'origine de l'accord concerné sont satisfaites et qu'une preuve d'origine valable est présentée. Sont réputés preuves d'origine les certificats de circulation des marchandises<sup>6</sup> EUR.1 et EUR-MED resp. EUR.1 CN (ci-après CCM) ou la déclaration d'origine sur facture et la déclaration d'origine EUR-MED sur facture.

La Communauté européenne et l'AELE, à l'exception de la Suisse, forment ensemble l'**Espace économique européen (EEE)**<sup>7</sup>.

Les prescriptions en matière de traitement préférentiel figurent dans les protocoles/annexes d'origine respectivement dans la Convention PEM<sup>8</sup>. L'expression «Etat(s) / Partie(s) Contractant(s)» se rapporte aux partenaires d'un accord de libre-échange.

## 1.2 Origine

### 1.2.1 Conditions

Une marchandise est réputée **produit originaire** au sens des accords de libre-échange et peut faire l'objet d'une preuve d'origine lorsqu'elle remplit une des conditions suivantes:

- **la marchandise est entièrement obtenue en Suisse (produit indigène)**

Il s'agit par exemple de produits qui ont été extraits du sol suisse ou de végétaux récoltés en Suisse.

- **la marchandise est suffisamment ouvrée en Suisse**

En principe, une marchandise est suffisamment ouvrée lorsqu'elle remplit les conditions d'origine de chaque liste des différents protocoles/annexes d'origine resp. de la Convention PEM (v. aussi chiffre 2.2).

<sup>1</sup> Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein.

<sup>2</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Slovénie et Suède

<sup>3</sup> Botswana, Lesotho, Namibie, Afrique du Sud, Eswatini (Ex Swaziland)

<sup>4</sup> Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman et Qatar

<sup>5</sup> Central American States / Etats d'Amérique centrale: Costa Rica et Panama

<sup>6</sup> Les accords de libre-échange avec Singapour, la République de Corée, le Canada et Hong Kong prévoient uniquement la déclaration d'origine sur facture en tant que preuve d'origine.

<sup>7</sup> Des dispositions spéciales sont applicables aux exportations liechtensteinoises de marchandises originaires de l'EEE. Des renseignements à ce sujet peuvent être obtenus auprès de l'office suivant: Amt für Volkswirtschaft, Abteilung Warenverkehr und Transport, FL-9490 Vaduz (<http://www.avw.lv.li>).

<sup>8</sup> Cf. [R-30 Accords de libre-échange, préférences tarifaires et origine des marchandises](#)

- **la marchandise est composée de produits originaires d'un Etat contractant, insuffisamment ouvrés en Suisse (cumul)**

Tel est le cas lorsque les produits originaires d'un Etat contractant sont insuffisamment ouvrés en Suisse (c.-à-d. dans une moindre mesure que celle exigée ci-dessus). Dans ce cas, ces produits originaires peuvent être – dans le cadre d'un accord – assimilés aux produits originaires suisses; on ne doit ainsi pas en tenir compte lors du calcul de la part des produits non originaires autorisés.

**En ce qui concerne le cumul de l'origine dans le cadre du système de cumul Euro-Med, il est renvoyé au [Guide concernant le cumul de l'origine pan-euro-méditerranéen](#).**

Dans l'accord avec le Canada le cumul intégral est prévu (voir [circulaire Canada](#)).

- **la marchandise a été importée avec une preuve d'origine, puis réexportée en l'état**

Il s'agit de marchandises importées en Suisse avec une preuve d'origine établie dans un Etat contractant puis réexportées en l'état dans un autre Etat contractant du même accord ou de la même zone de cumul.

### 1.2.2 Opérations minimales

Les ouvraisons telles que le simple mélange, l'assemblage, le remplissage etc. ne sont jamais réputées ouvraisons suffisantes, même si les conditions de la liste sont ainsi satisfaites. L'accord avec le Canada contient des règles différentes.

### 1.2.3 Interdiction du drawback

En Suisse, on ne peut pas utiliser à la fabrication de produits originaires des matières premières non originaires qui ont bénéficié d'une ristourne ou d'une exonération de droits de douane (par ex. marchandises importées puis réexportées dans le cadre d'un **trafic de perfectionnement**). Certains accords contiennent des réglementations spéciales (v. les accords concernés).

## 1.3 Demande de CCM par l'exportateur<sup>9</sup>

### 1.3.1 Exigences formelles

Un tableau qui permet d'avoir une vue d'ensemble des spécificités concernant les CCM se trouve en [annexe](#).

#### 1.3.1.1 CCM EUR.1 / EUR-MED

Cf. notes au verso du premier volet du CCM. Pour l'exportation à destination du Mexique ou du Chili, il faut en outre indiquer le numéro SH à quatre chiffres dans la rubrique 8. Pour les exportations vers les Etats du CCG, il est conseillé de mentionner le numéro SH à six chiffres dans la rubrique 8 et le numéro de facture dans la rubrique 10.

Dans le cadre des accords avec :

- Les Etats SACU, les Etats du CCG et le Japon, il faut utiliser le certificat de circulation des marchandises quadrilingue, dont le recto doit être impérativement complété en anglais.
- la Colombie, le Pérou et les Etats d'Amérique centrale, il faut utiliser le certificat de circulation des marchandises quadrilingue, dont le recto doit être impérativement complété en anglais ou en espagnol.

#### 1.3.1.2 CCM EUR. 1 CN

Il convient d'utiliser le CCM EUR. 1 CN spécial avec intitulé des rubriques en anglais. Pour chaque produit, la position SH à 6 chiffres ainsi que le critère d'origine correspondant doivent être indiqués (cf. instructions au verso du feuillet 1 du CCM). Il est interdit de mentionner plus de 20 positions dans un CCM et celles-ci doivent être numérotées. Il convient en outre de tenir compte du fait que les rubriques 3 et 10 doivent obligatoirement être remplies (en dépit de la mention « optional ») et que la rubrique 6 doit être remplie si les informations requises sont connues.

Dans la rubrique 8, il convient de tracer une ligne après la dernière position tarifaire à l'aide des caractères « \* » ou « \ » ou encore de tirer un trait ainsi que de barrer l'espace non utilisé.

---

<sup>9</sup> Les accords de libre-échange avec Singapour, la République de Corée, le Canada, Hong Kong et les Philippines prévoient uniquement la déclaration d'origine sur facture en tant que preuve d'origine.

### 1.3.2 Rubrique 4 «Pays d'origine»

Exposé des faits	Rubrique 4 «Pays d'origine»
<b>Produits indigènes suisses ou entièrement</b> obtenus en Suisse à partir de produits indigènes	Suisse
Produits <b>suffisamment ouvrés</b> en Suisse sur la base des règles de liste <sup>10</sup> (sans cumul)	Suisse
Produits <b>suffisamment ouvrés</b> en Suisse sur la base des règles de liste <sup>10</sup> (avec cumul; avec utilisation de matières d'origine tierce)	Suisse
<b>Produits originaires</b> d'Etats contractants qui ont subi en Suisse <b>plus qu'une opération minimale</b> (avec cumul; sans utilisation de matières d'origine tierce) ou: <b>Produits originaires</b> d'Etats contractants qui n'ont subi en Suisse <b>qu'une opération minimale</b> (cumul); <b>la valeur ajoutée en Suisse dépasse</b> la valeur des produits originaires utilisés de chaque autre Etat	Suisse
Produits originaires d'Etats contractants qui n'ont subi en Suisse <b>qu'une opération minimale</b> (application du cumul); <b>la valeur ajoutée en Suisse est cependant plus basse</b> que la valeur des produits originaires de chaque autre Etat	Le pays indiqué dans les preuves d'origine précédentes auquel correspond la part de valeur la plus élevée <sup>11</sup>
<b>Produits originaires</b> d'Etats contractants qui n'ont subi <b>aucune ou- vraison</b> en Suisse	Le pays indiqué dans la preuve d'origine précédente <sup>11</sup>

### 1.3.3 Rubrique 7

#### 1.3.3.1 CCM EUR-MED

Dans la preuve d'origine EUR-MED, il faut indiquer si les dispositions en matière de cumul Euro-Med sont appliquées. A la rubrique 7 du CCM EUR-MED, il faut donc inscrire une mention y afférente en anglais («cumulation applied with...»). Si le cumul Euro-Med n'est pas appliqué, il faut déclarer «no cumulation applied».

#### 1.3.3.2 Accord de libre-échange avec le Mexique

Si la preuve d'origine concerne des produits selon [Appendice 2\(a\) à l'Annexe I, AELE-Mexique](#), il faut ajouter, selon le cas, la mention correspondante.

### 1.3.4 Verso du volet 3 «Déclaration de l'exportateur»

Même si dans certains accords, le recto du formulaire doit être rempli en anglais ou en espagnol, le verso peut quant à lui être rempli dans une des trois langues officielles suisses.

#### a) Rubrique «précise les circonstances...»

Au lieu d'une description détaillée, on peut apposer la mention «**tous les critères permettant d'établir une preuve d'origine sont remplis**».

#### b) Rubrique «présente les pièces justificatives suivantes»

En principe, il faut mentionner tous les documents permettant de justifier sans faille l'origine de la marchandise. Toutefois, si l'application de cette prescription se heurte à des difficultés majeures, il suffit d'indiquer: «**justificatifs à disposition chez l'exportateur**». Les pièces justificatives ne doivent être présentées qu'à la demande des autorités. Ces pièces doivent être conservées pendant trois ans au moins.

#### c) Rubrique «Examen préalable»

Les directions d'arrondissement, ainsi que les chambres de commerce suisses (voir aussi: [Organes procédant à l'examen préalable](#)) sont compétentes en matière d'examen préalable. L'examen préalable est facultatif. En revanche, il est obligatoire pour l'établissement a posteriori d'un CCM (cf. chiffre 7).

### 1.3.5 Présentation au bureau de douane d'exportation

Le CCM, complété et signé, ainsi que les autres documents d'exportation, doivent être présentés au bureau de douane lors de l'exportation de la marchandise.

Le volet 1, muni du visa du bureau de douane, constitue le certificat de circulation des marchandises proprement dit. Il doit être présenté lors du dédouanement dans le pays de destination. Le volet 2 sert de copie pour l'office chargé de l'examen préalable ou pour l'exportateur et ne doit pas être présenté au bureau de douane. Le volet 3 reste au bureau de douane d'exportation.

<sup>10</sup> Ou selon les règles générales de l'accord avec le Japon

<sup>11</sup> Si le terme «Communauté européenne» est abrégé, il faut utiliser l'abréviation «CE» ou «UE».

## 1.4 Déclaration d'origine de l'exportateur sur la facture

Ces preuves d'origine peuvent être établies à la place des CCM pour des envois consistant en un ou plusieurs colis pour autant que la valeur totale des produits originaires qui y sont contenus n'excède pas 10 300 francs<sup>12</sup>. Dans l'accord avec les Etats du CCG, il n'est pas prévu, pour l'instant, d'utiliser la déclaration d'origine. Dans le cadre de l'Accord avec le Japon et la Chine, seuls les exportateurs agréés (cf. chiffre 1.5) sont autorisés à établir la déclaration d'origine. Les autres exportateurs utilisent toujours le CCM. Les envois peuvent, en outre, contenir des produits non originaires de n'importe quelle valeur. Ceux-ci doivent toutefois être clairement désignés dans la facture.

La déclaration d'origine sur facture est établie dans la forme et la langue précisées dans les accords correspondants. Elle est dactylographiée (impression, machine à écrire) ou apposée au moyen d'un cachet et signée à la main.

En lieu et place d'une facture commerciale, la preuve du caractère originaire peut être portée sur un bulletin de livraison ou tout autre document commercial dans lequel la description des marchandises concernées est suffisamment détaillée pour permettre leur identification.

Pour les envois postaux non commerciaux, la déclaration d'origine peut également être faite sur la déclaration en douane CN22/CN23 ou sur une feuille annexée à ce document.

L'exportateur a l'obligation de conserver **au moins trois ans** (resp. **au moins 5 ans** pour les déclarations d'origine établies à partir du 1.1.2017 dans le cadre de l'accord avec la **République de Corée**) une copie des papiers commerciaux avec cette déclaration et les documents authentifiant la validité de la déclaration d'origine

### 1.4.1 Teneur de la déclaration d'origine

Les teneurs des déclarations d'origine dans les accords de libre-échange peuvent varier les unes des autres. On trouve un résumé sous : [Teneur de la déclaration d'origine](#) ; on y trouve également les différentes versions linguistiques possibles. Lorsque la facture comprend des marchandises d'origines diverses, (par exemple pour un envoi dans l'UE : marchandises avec l'origine suisse et Imarchandises avec l'origine UE), l'origine de chaque marchandise doit ressortir des papiers. On peut renvoyer, par exemple, à une rubrique déterminée de laquelle ressort le pays d'origine de la marchandise concernée

### 1.4.2 Teneur de la déclaration d'origine sur facture EUR-MED

Les marchandises fabriquées en application des dispositions en matière de cumul Euro-Med doivent être désignées comme telles dans la preuve d'origine EUR-MED. A la suite de la déclaration d'origine), il faut par conséquent inscrire une mention y afférente en anglais («cumulation applied with...»). Si un CCM EUR-MED est établi sans cumul de l'origine en Suisse dans le cadre du système de cumul Euro-Med, il faut déclarer «no cumulation applied».

## 1.5 Exportateur agréé

Les directions d'arrondissement peuvent autoriser un exportateur qui exporte régulièrement des marchandises à établir des déclarations d'origine sur facture sans égard à la valeur de l'envoi ou, dans le cadre de l'accord avec le Japon et la Chine (cf. prescriptions Chine), à établir principalement des déclarations d'origine sur facture. [Des informations détaillées et des formulaires de demande](#) se trouvent dans l'offre Internet de l'AFD.

## 1.6 Trafic postal

Dans le trafic des **colis postaux**, la facture munie de la déclaration d'origine doit être agrafée au bulletin d'expédition. Si, en lieu et place d'une déclaration d'origine sur facture, on utilise un CCM, celui-ci doit être joint à la liasse en tant que dernier document au moyen d'un trombone de manière que la partie guillochée en vert reste bien visible au-dessus des autres papiers d'accompagnement. De plus, la rubrique 11 du bulletin d'expédition doit être remplie en conséquence.

Pour les **envois de la poste aux lettres**, la facture comportant la déclaration d'origine ou le CCM ainsi que la déclaration d'exportation (si nécessaire) doivent être attachés de manière visible et amovible à l'extérieur du colis.

## 1.7 Établissement a posteriori et duplicata

- a) Si aucun CCM n'a été établi lors de l'exportation, que ce soit par erreur, par inadvertance ou en raison de circonstances particulières, le CCM peut aussi être établi après coup. Cela peut aussi avoir lieu si, pour des raisons formelles, une preuve d'origine établie lors de l'exportation n'a pas été reconnue par les autorités douanières du pays de destination. La demande doit être visée par un office chargé de l'examen préalable. A cet effet, le requérant produira à l'office chargé de l'examen préalable toutes les preuves nécessaires à la détermination de l'origine de la marchandise ainsi que le justificatif de l'exportation.

La direction de l'arrondissement douanier dans lequel l'exportateur a son domicile (cf. [Organes procédant à l'examen préalable](#)) a compétence pour délivrer de tels CCM.

La direction de l'arrondissement douanier dans lequel l'exportateur a son domicile peut délivrer des duplicata de CCM.

<sup>12</sup> Les accords avec Singapour, la République de Corée, le Canada, Hong Kong et les Philippines ne prévoient pas de limites de valeur. Dans les accords avec la Colombie et le Pérou, la limite de valeur s'élève à € 6'000 ou US\$ 8'500 (détails cf. circulaire: [CO, PE](#)). Dans l'accord avec les Etats d'Amérique centrale, la limite de valeur s'élève à € 6'000. Valeurs limites dans d'autres monnaies: voir [Liste des valeurs limites](#). C'est la monnaie dans laquelle la facture est établie, qui est déterminante.

- b) La déclaration d'origine sur facture peut aussi être établie après l'exportation des marchandises. Dans le cadre de la plupart des accords, il faut cependant que sa présentation dans l'Etat d'importation intervienne au plus tard deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

## 2. Système généralisé de préférences en faveur des pays en développement (SGP); Exportateurs enregistrés (REX)

### 2.1 Généralités

Avec REX (Registered Exporter) les certificats d'origine Form A utilisés dans le cadre du système généralisé de préférences (SGP) en faveur des pays en développement sont remplacés par des déclarations d'origine (Statements on Origin, SoO).

### 2.2 Teneur de la déclaration d'origine (Statement on Origin; SoO)

La déclaration d'origine, dont la teneur est reproduite ci-dessous, doit être établie sur un document commercial comprenant le nom et l'adresse complète de l'exportateur ainsi que la description des marchandises et la date de son établissement. Une signature manuscrite n'est pas nécessaire.

#### Version française:

*L'exportateur ...<sup>13</sup> (Numéro d'exportateur enregistré ...<sup>14</sup>) des produits couverts par le présent document déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ...<sup>15</sup> au sens des règles d'origine du Système des préférences tarifaires généralisées de la Suisse et que le critère d'origine satisfait est ...<sup>16</sup>.*

#### Version anglaise:

*The exporter ...<sup>13</sup> (Number of Registered Exporter ...<sup>14</sup>) of the products covered by this document declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ...<sup>15</sup> preferential origin according to the rules of origin of the Generalised System of Preferences of Switzerland and that the origin criterion met is ...<sup>16</sup>.*

### 2.3 Réexpédition à partir du territoire douanier suisse, à destination de l'UE ou de la Norvège, de produits provenant de pays en développement (report du caractère originaire)

#### 2.3.1 Conditions

Lors d'une réexpédition vers l'UE ou la Norvège de marchandises provenant d'un pays en développement, le caractère originaire peut être reporté au moyen d'une déclaration d'origine de remplacement si

- la marchandise, accompagnée d'une preuve d'origine valable dans le cadre du SGP, est demeurée non-dédouanée et sous contrôle douanier sans interruption et
- la marchandise n'a été manipulée que dans le but d'assurer sa conservation en l'état ou n'a été que chargée ou déchargée ou réemballée dans des emballages autres que pour la vente au détail (l'apposition de marques, d'étiquettes ou de plombs, ou l'ajout de documentation sont autorisés, pour autant que cela soit nécessaire pour satisfaire aux prescriptions du pays de destination) et
- l'opérateur économique établissant la déclaration d'origine dispose d'un enregistrement comme exportateur enregistré (Registered exporter REX) (voir chiffre 2.5).

#### 2.3.2 Indications supplémentaires

##### Sur la déclaration d'origine de remplacement:

- mention : «Attestation de remplacement» ou «Replacement statement» ;
- toutes les données concernant les produits réexpédiés, reprises sur la déclaration d'origine établie dans le pays en développement ou sur le Form A délivré dans le pays en développement ;
- la date à laquelle la déclaration d'origine a été établie dans le pays en développement ou celle à laquelle le Form A a été délivré dans le pays en développement;
- les données nécessaires selon la déclaration d'origine établie dans le pays en développement ou selon le certificat d'origine Form A délivré dans le pays en développement, y compris les indications concernant un éventuel cumul;

<sup>13</sup> En lieu et place de l'indication du nom et de l'adresse complète, il est possible de renvoyer à ces informations à un autre endroit du document commercial.

<sup>14</sup> Mention du numéro d'enregistrement (numéro REX), pour autant que l'exportateur en dispose ; pour les exportateurs suisses il est obligatoire.

<sup>15</sup> L'origine des marchandises doit être mentionnée, c.-à-d l'origine suisse ou celle du pays en développement.

<sup>16</sup> Pour les produits entièrement obtenus, inscrire la lettre «P» ; pour les produits suffisamment ouvrés ou transformés, inscrire la lettre «W», suivie de la position du système harmonisé pertinente (exemple : «W 9618»).

Le cas échéant, l'indication ci-dessus doit être complétée par l'une des indications suivantes

a) en cas de cumul bilatéral : «Switzerland cumulation» ou «Cumul Suisse»

b) en cas de cumul avec l'UE ou la Norvège : «Cumul UE», «EU cumulation», «Cumul Norvège» ou ««Norway cumulation»»;

c) en cas de cumul régional : «cumul régional» ou «regional cumulation»

- nom, adresse et no REX du réexportateur en Suisse;
- nom et adresse du destinataire de la marchandise dans l'UE, resp. en Norvège ; et
- date et lieu de l'établissement de la déclaration d'origine de remplacement.

#### Sur la preuve d'origine remplacée:

Lors du remplacement d'un certificat d'origine Form A ou d'une déclaration d'origine, le réexportateur mentionne sur le certificat d'origine Form A original ou sur la déclaration d'origine originale les indications suivantes :

- les indications relatives à la déclaration d'origine de remplacement;
- le nom et l'adresse du réexportateur en Suisse;
- le nom et l'adresse du destinataire dans l'UE ou en Norvège.

Les déclarations d'origine ou certificats d'origine Form A remplacés doivent comporter la mention « Remplacé » ou « Replaced ». Ils doivent être conservés 3 ans à partir de l'établissement de la déclaration d'origine de remplacement par la personne l'ayant établie.

## 2.4 Procédure pour fournisseurs de matières premières (part du pays donneur)

Les fournisseurs expédiant à destination de pays en développement des matières utilisées dans la fabrication de produits originaires qui seront livrés en Suisse, dans l'UE ou en Norvège (part du pays donneur) doivent utiliser la déclaration d'origine (Statement on Origin SoO) selon chiffre 2.2. Pour les envois de produits originaires de Suisse dont la valeur n'excède pas 10'300 francs, une déclaration d'origine peut être établie sans enregistrement en tant que REX. Pour les envois de produits originaires dont la valeur excède 10'300 francs, un enregistrement comme REX (voir chiffre 2.5) est obligatoire. Qu'il s'agisse ou non d'un exportateur agréé ne joue aucun rôle.

## 2.5 Exportateur enregistré (Registered Exporter; REX)

L'obligation de s'enregistrer concerne les déclarations d'origine selon chiffre 2.3. (sans égard à la valeur) ainsi que les déclarations d'origine selon chiffre 2.4 (pour autant que la valeur des produits originaires excède 10'300 francs). La demande d'enregistrement est disponible sous ce [lien](#).

### 2.5.1 Conditions

Pour obtenir un enregistrement comme REX les conditions suivantes doivent être remplies :

- **Personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège social sur le territoire douanier suisse**
- **Obligation de pouvoir prouver le caractère originaire de la marchandise exportée**
- **Consentement à la publication des données pertinentes de l'entreprise**

### 2.5.2 Enregistrement

La Direction d'arrondissement compétente décide si elle accorde ou non l'autorisation et en informe le requérant par écrit. Si une autorisation en tant que REX est accordée, le requérant reçoit également le n°. REX qu'il devra mentionner dans les déclarations d'origine. En cas de réponse négative le requérant peut exiger une décision susceptible de recours.

## 2.6 Etablissement après-coup

La déclaration d'origine peut aussi être délivrée après l'exportation des marchandises.

## 3. Mesures de Sanction

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, établit ou utilise des preuves d'origine inexactes, donne des indications inexactes ou présente des justificatifs incorrects est passible des dispositions pénales de l'ordonnance du Conseil fédéral du 23 mai 2012 sur la délivrance des preuves d'origine (ODPO)<sup>17</sup>.

## 4. Renseignements

Des renseignements concernant l'utilisation ou l'établissement des preuves d'origine peuvent être obtenus auprès des directions d'arrondissement des douanes, ainsi qu'auprès des chambres de commerce suisses et de la Chambre de commerce et d'industrie du Liechtenstein.

<sup>17</sup> RS 946.32 [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c946\\_32.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c946_32.html)



## 5. Annexe

### Spécificités concernant les certificats de circulation des marchandises (CCM EUR.1 ou EUR-MED)

Accord	CCM	Langue	Case 8	Case 10	Mentions / Remarques
Système pan-euro-méditerranéen de libre-échange	oui	1)			si EUR-MED utilisé → compléter la case 7 (cumul)
AELE-Ukraine	oui	1)			
AELE-OLP	oui	1)			
Suisse-Japon	oui, formulaire quadrilingue	anglais			
AELE-Canada	non				
AELE-Chili	oui, formulaire quadrilingue	1)	mention du numéro SH à 4 chiffres		
AELE-Colombie	oui, formulaire quadrilingue	anglais ou espagnol			
AELE-Hong Kong	non				
AELE-Mexique	oui	1)	mention du numéro SH à 4 chiffres		→ case 7 : mention spéciale pour certains produits textiles 2)
AELE-Philippines	non				
AELE-Pérou	oui, formulaire quadrilingue	anglais ou espagnol			
AELE-Rép. Corée	non				
AELE-SACU	oui, formulaire quadrilingue	anglais			
AELE-Singapour	non				
Suisse-Chine	formulaire spécial CCM EUR. 1 CN	anglais	→ le numéro SH à 6 chiffres et le critère d'origine doivent être mentionnés pour chaque position → les positions doivent être numérotées → max. 20 positions → tracer une ligne avec * ou \ ou tirer un trait après la dernière position et barrer l'espace non utilisé	à remplir obligatoirement	→ case 3 à remplir obligatoirement → case 6 à remplir si les informations sont connues
AELE-CCG	oui, formulaire quadrilingue	anglais	mention du numéro SH à 6 chiffres conseillée	mention du numéro de la facture conseillée	→ case 5: GCC/pays de destination en anglais (p.ex. GCC/Saudi Arabia)
AELE-EAC	oui, formulaire quadrilingue	anglais ou espagnol			

1) Une des langues officielles d'une partie contractante ou anglais.

2) Si la preuve d'origine concerne des produits selon [Appendice 2\(a\) à l'Annexe I, AELE-Mexique](#), il faut ajouter, selon le cas, la mention correspondante.